
LE REGISTRE

DES

PRISES MARITIMES

(Suite et fin. Voir les n^{os} 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93.)

N^o 424. En mil deux cent trente (1815), cinq navires de guerre associés ont pris une goëlette espagnole chargée de cacao, et un navire hollandais, chargé de sel. Sept mécréants.

Raïs Hamidou, Tchoulak Hassaïn, Hadj Ahmed el-Haddad, Omar raïs, raïs Hossaïn Griteli (le candiote).

	Rial.
Cacao	101,668
Bois de Campêche.	7,785
Indigo	2,340
	<hr/>
	111,793

Le produit total du cacao, du bois de Campêche, de l'indigo et des mécréants est de 156,751 rial.

Produit : 176,344 fr. 87 c.

3,636 parts à 18 rial 4 huitièmes.

N^o 425. Le 15 safar 1230 (27 janvier 1815), cinq navires associés pour le partage des prises et commandés par El-Hadj Na'man, Bachali Mustapha raïs, Tatar Ali raïs, Ouzoun Ali et Mustapha raïs, le Maltais, ont pris un navire chargé de bois, d'une chaise, d'une horloge et d'un banc ; un brick chargé de planches et d'une caisse de vitres ; et un navire chargé de blé de Tunis. — Le blé mesure 6,009 sa' à raison de 22 rial 4. — 250 mécrants. — 140

quintaux 53 livres de soie à 30 rial. — 4,200 quintaux de tabac à 231.

Produit : 359,757 fr.

3,958 parts à 36 rial 3 huitièmes.

(*Nota.* En juin 1815, une escadre des Etats-Unis d'Amérique, placée sous le commandement du commodore Decatur et ayant mission d'agir contre les Algériens, prit un brick de la Régence et la frégate montée par le célèbre raïs Hamidou, qui trouva la mort dans ce combat. Le dey accepta les conditions de paix qui lui furent imposées.)

N° 426. Le 28 ramdan 1230 (3 septembre 1815), le raïs Ahmed Lamiali a pris 120 douros (écus).

Produit : 1,012 fr. 50 c.

336 parts 1/2 à 1 rial 24 dirhem.

(*Nota.* Après cet article, le registre présente cinq feuillets laissés en blanc.)

Résumé de l'année 1815 : 8 prises, dont 1 hollandaise, 1 espagnole, 1 anglaise, 1 marocaine et 4 de nationalité non indiquée, donnant un produit total de 770,415 fr. 74 c.

(*Nota.* Le 27 août 1816, une escadre anglaise, commandée par lord Exmouth, et accompagnée d'une division hollandaise, attaqua Alger et incendia la flotte algérienne. Le 4 septembre de la même année, c'est-à-dire sept jours après la rude leçon que venaient de recevoir les Algériens, de nouveaux corsaires se préparaient à prendre la mer (1). Il ne semble pas que les Algériens aient fait des prises en 1816 ; du moins, je n'ai trouvé aucune trace de captures pour cette année.)

N° 427. La rédaction du présent est dûe aux circonstances suivantes. L'an mil deux cent trente-trois, le vingt-et-unième jour du mois de Dieu, achoura (1^{er} décembre 1817), a eu lieu la fixation des grandes parts (2) des navires de guerre d'Alger. — Année 1233.

(1) Voir le travail que j'ai publié sur la marine algérienne.

(2) C'étaient celles qu'on allouait aux capitaines.

Le brick de Baldji, 26. Le brick du raïs Kassem, 24. La polacre de Tripoli, commandée par Mohammed raïs, 26. Le brick de Salah raïs, 24. La goëlette du raïs Kaddour, 22. La goëlette d'El-Hadj Ahmed, 22.

(*Nota.* Pour compléter le registre des prises maritimes, qui présente des lacunes en cet endroit, je crois devoir intercaler entre ses articles, la traduction de divers documents écrits sur feuilles volantes et que je désigne par les lettres A, B, C, etc.)

A. Par la grâce du Très-Haut, six navires de guerre d'Alger, boulevard de la guerre Sainte, sont entrés dans l'Océan et y ont capturé quatre bâtiments, dont la valeur a été répartie entre les captureurs. Le nolisement de ces navires s'élevait approximativement à 800 douros et Notre Seigneur le Pacha a fait l'avance de cette somme. Après la vente des marchandises, faite par les soins du *khodjet el-Renâim* (secrétaire aux prises), cette somme a été intégralement remboursée à notre dit Seigneur sur le dit produit, ainsi qu'il y avait lieu. 25 moharrem 1233 (5 décembre 1817).

B. Voici les motifs de la rédaction du présent. Au commencement du mois de rebi' 1^{er} de l'année 1233 (janvier 1818), sous les jours de Notre Seigneur Ali Pacha, les grandes parts des navires de guerre d'Alger furent fixées comme il suit : le brick de Baldji raïs, 26. Le brick du raïs Kassem, 24. Le brick de Tripoli, raïs Mohammed, 26. Le brick de Salah raïs, 24. La goëlette du raïs Keddour, 22. La goëlette d'El-Hadj Ahmed raïs, 22. La corvette du raïs Bakir, 40.

C. La rédaction du présent est due aux circonstances suivantes : en l'année 1233 (1818), six navires de guerre algériens prirent la mer et allèrent en course. Ils capturèrent quatre bâtiments, savoir : un navire espagnol chargé de harengs ; un bâtiment chargé de halfa pour câbles ; un autre navire chargé d'eau-de-vie et de sel ; et un bâtiment génois chargé de couteaux et de papier. Le produit de ces prises s'élève en totalité à 121,080 rial (soit 90,810 fr. 05 c.) (1).

(1) Après le refonte opérée en 1818, le change du *rial draham serâr*

Nota. Je n'ai trouvé de renseignements d'aucune nature pour l'année 1819.

D. La rédaction du présent est due aux circonstances suivantes : le jeudi, cinquième jour de kada 1235 (14 août 1820), il a été capturé des marchandises de provenance tunisienne et dont la valeur est de 174,951 rial (131,213 fr. 25 c.).

Nota. Je n'ai trouvé aucun renseignement pour les années 1821, 1822 et 1823.

N° 428 *du registre des prises maritimes.* La rédaction du présent est due aux circonstances suivantes : l'an mil deux cent trente-neuf, le mercredi, treizième jour du mois de redjeb l'unique (14 mars 1824), cinq navires de guerre d'Alger ont été autorisés à faire des prises, 1239.

N° 429. Cette année bénie, qui est l'année 1239, les navires commandés par Mustapha raïs, Omar raïs, Ibrahim raïs, Kaddour raïs et Hassan raïs ont fait diverses prises sur les Espagnols. 12 du mois de redjeb (13 mars 1824).

Frégate *Meftah el-Djihad* (la clé de la guerre sainte), commandée par Mustapha raïs, 50. Frégate *Belhouaz*, Omar raïs, 45. Corvette noire, Keddour raïs, 24. Brick d'Ibrahim raïs, 25. Goëlette de Hassan raïs, 22.

Objet de cet écrit. En l'année 1239, cinq navires de guerre algériens, ont fait sur les Espagnols des prises dont le produit total est de 101,948 rial (76, 461 fr.).

MENTION DES DÉPENSES.

	Rial.
Bandjek.	12,747
Primes d'abordage des quatre prises.	452
Diwans des cinq navires.	30
Chaland et cinq chaloupes.	1,140
Frégate de garde.	45

A reporter, 14,414

varia entre 0 fr. 90 c. et 0 fr. 60 c. J'ai pris pour mes évaluations la moyenne de 0 fr. 75 c.

	<i>Report.</i>	14,414
Embarcation		12
Amarrage		12
Gardiens		66
Pesage		13 4
		<hr/>
		14,517 4
Crieurs		525
Ourdian		24
Caïd eddoukhan		175
Vigie		4 4
Boutiques		15
Frais divers		161
Changeurs		356
Chaouch (musulman du bandjek)		75
Chaouch juif		37 4
		<hr/>
		15,890 4
Port		860
		<hr/>
		15,750 4

Produit net : 84,198.

Moitié : 42,099.

Nombre des parts : 3,009.

Montant de chaque part : 13 rial 7 (huitièmes).

N° 430. Objet de notre écrit. Cette année bénie, qui est l'année 1239, il est arrivé de Tunis, une prise chargée de sardines, et le produit en ayant été remis dans les premiers jours de kada (juillet 1824), il a été procédé au partage après le prélèvement du bandjek et des frais. La moitié du produit net est de 12,362 rial (9,271 fr. 50 c.). (Cet article a été biffé).

N° 431 *et dernier du registre des prises maritimes.*

Comptes relatifs à une prise de blé et de lin faite sur les Espagnols et dont le produit total est de 14,296 (10,722 fr.).

		Rial.
Bandjek	<i>A reporter.</i>	1,787

	<i>Report,</i>	1,787
Changeurs	50	
Crieurs	63	3
Caïd eddoukhan	21	5
Peseur	2	4
Prime d'abordage	43	
Gardiens de la prise	12	
Diwans des trois navires de guerre	9	
Kahia (second) du ourdian	9	
Vigie	4	4
Boutiques	9	
Chaouch du bandjek	12	
Chaouch juif	6	
Hommes qui ont déchargé le navire	27	
Embarcation pour l'amarrage	12	
Mesureur du blé et du lin	6	
Nourriture	72	
Port	121	
	<hr/>	
	2.273	0(<i>sic</i>)
	<hr/>	

Moitié du produit : 6,011 4.

Nombre des parts : 1,518.

Montant de chaque part : 3 rial, 7 huitièmes.

Nota. Après ce dernier article, le registre présente encore dix-neuf feuillets qui n'ont pu être utilisés.

E. La rédaction du présent est due aux circonstances suivantes. Dans le milieu du mois de kada de l'année 1241 (juin 1826), les navires de guerre d'Alger ont capturé sept bâtiments espagnols, savoir : un brick chargé de graines de lin ; un bateau chargé de halfa et de fer ; un autre bateau renfermant deux personnages de distinction qui se rendaient à un marché ; un autre bateau portant des sacs et 64 caisses de sucre ; un autre bateau chargé de vin et d'eau-de-vie et un dernier bateau vide. Inscrit ici pour ce que de besoin. La totalité du produit est de 104,103 rial (78,077 fr. 25 c.). Il a été versé au palais comme bandjek 13,012 rial.

F. La vente des prises faites sur le Pape (1) ayant eu lieu, le présent compte a été dressé pour indiquer les ayants-droit à la somme qui sera indiquée, que ce soit le beylik, les gens des équipages ou tous autres. 19 safar 1242 (22 septembre 1826).

	Rial.
Produit général.	142,242 (2)
A défalquer, un huitième, comme Bandjek	17,780
	<hr/> 124,462
A déduire pour frais d'enchères.	600
	<hr/> 123,862
Droits des capitaines de prises qui ont amené les captures : 1,392 saïma, soit.	300
	<hr/> 123,562
Droits du Diwan de cinq navires.	45
	<hr/> 123,517
Droits de pesage	27
	<hr/> 123,490
Droits du caïd eddoukhan.	200
	<hr/> 123,290
Droits des changeurs juifs	515
	<hr/> 122,775
Droits des chaouchs et des juifs employés du Bandjek.	150
	<hr/> 122,625
Droits des mesureurs	13 1/2
	<hr/> 122,612 1/2
<i>A reporter.</i>	<hr/> 122,612 1/2

(1) C'est la réclamation faite par notre consul, M. Deval, au sujet de ces prises qui amena la scène violente dont le dénouement fut la prise d'Alger par les Français.

(2) Soit 106,681 fr. 60 c.

	<i>Report.</i>	122,612 1/2
Prix du chaland, payé à la <i>Skifa</i> (1)		435
		<hr/> 122,177 1/2
Droits des gardiens du babestan (2); par les soins d'El-Hadj el-Istour.		50
		<hr/> 122,127 1/2
Salaire des portefaix qui ont fait des transports		130
		<hr/> 121,997 1/2
Droits de ceux qui, pendant le voyage, ont été les premiers à apercevoir les navires ensuite capturés		4 1/2
		<hr/> 121,993
Droits des bureaux établis au babestan. . .		15
		<hr/> 121,978
Droit d'un pour cent au profit du port, payé à la <i>Skifa</i>		1,219
		<hr/> 120,759
Droits du ourdian-bachi et de son second .		24
		<hr/> 120,735
Parts déterminées des marabouts et du trésor		558
		<hr/> 120,177
La moitié du produit des navires du Pape, revenant aux équipages, est divisée en 2,162 parts, de 9 boudjous, 9 mouzounas et 5 dirhem		60,088
		<hr/> 60,088
Sur la demie du produit afférente au Beylik Sont déduites les parts déterminées des capitaines des navires.		7,020
		<hr/> 53,068
	<i>A reporter.</i>	53,068

(1) Voûte ou plutôt vestibule ; actuellement voûte de l'amirauté ; bureaux de l'oukil-el-liardj ou ministre de la marine.

(2) Marché où se vendaient autrefois les esclaves chrétiens. Son emplacement forme aujourd'hui la place Mahon ou de la Pêcherie.

	<i>Report.</i>	53,068
A défalquer les 260 parts des capitaines des cinq navires		8,840
<hr/>		
Somme restant après les prélèvements faits sur la part du Beylik		44,228
Répétition : 178 ^e de Bandjek		17,780
Droits du caïd eddoukhan . . .		200
Parts des marabouts et du trésor.		558
<hr/>		
La part perçue par le Beylik est donc de . .		62,766
<hr/>		
Une erreur a été commise par le secrétaire du Bandjek, lequel a versé à tort au Palais. .		73,523
Plus tard, le secrétaire du Bandjek a rap- porté du Palais		3,795
Ce qui réduit la part perçue par le Palais à .		69,728
Mais la part du Palais n'étant que de . . .		62,766
<hr/>		
Il se trouve que le Palais a perçu en trop. .		6,962

Par suite de cette circonstance, la distribution des 2,162 parts des captures faites sur le Pape, se trouve suspendue, ainsi qu'on le porte à la connaissance de Votre Grandeur, en sollicitant ses instructions et ses ordres.

— Après la prière d'*El-Asr* (1), notre fortuné Seigneur a envoyé le juif Ben Douran (Durand) avec six mille neuf cent soixante-deux *rial kouaret*, dont remise a été faite à *Bab-el-Djihad* (2), à titre de faveur (3).

G. La rédaction du présent est dûe aux circonstances suivantes.

En l'année 1242, date du présent, des discussions eurent lieu au port victorieux de la (ville) bien gardée d'Alger, boulevard de la guerre sainte, au sujet du partage des prises. Aussitôt, Sa

(1) Vers quatre heures du soir.

(2) Porte de la *Guerre sainte*, depuis 1830 porte de France ou de la Marine. On appelait également ainsi l'ensemble des établissements du port, *la Marine*; c'est dans ce sens que ce mot est employé ici.

(3) Ce n'était pas une faveur, mais bien une restitution, la réparation d'une erreur.

Seigneurie, notre Seigneur et bienfaiteur Hossain-Pacha, gouverneur du royaume victorieux, et dépositaire actuel de la royauté, arrêta et décréta, dans sa sagesse éclatante, que dorénavant les dispositions suivantes seraient applicables et exécutoires dans tout partage de prises.

1. Conformément à l'ancien usage, la huitième partie de toute prise sera déclarée *Bandjek* (part de l'Etat).

2. Un demi rial par cent *rial serar*, sera prélevé, pour frais d'enchères.

3. Le capitaine qui amène la prise touchera les droits que lui accorde l'usage.

4. Le Diwan touchera une allocation ; lorsqu'un navire de guerre fait une prise, le Diwan (conseil) de ce navire se rend à bord de la prise, reconnaît ce qu'elle renferme, fait clouer les écoutilles, lui commet des gardiens, et l'expédie par la voie la plus facile ; ensuite, lorsque le navire de guerre entre à Alger, boulevard de la guerre sainte, le Khodjet el-Bandjek (secrétaire des prises) remet à chacun des membres du Diwan un *rial entier* (Boudjou ?) au moins, proportionnellement à l'importance de la prise. Telles sont les règles qui seront suivies pour le paiement des droits du Diwan.

5. Un droit de dix dirhem par quintal sera perçu pour le passage des objets susceptibles d'être pesés.

6. D'après l'ancien usage, le quart des sommes payées à titre de frais d'enchères, sera prélevé pour le caïd el-doukhan (le directeur du tabac).

7. Les chaouchs du Bandjek percevront sur chaque navire un droit égal à une part (paï) ou moindre.

8. Les juifs qui sont employés pour le service du Bandjek recevront la valeur de la moitié d'une part (paï) ou moins.

9. S'il y a lieu, pour l'estimation des objets pris, de faire usage de mesures de capacité ou de longueur, les gens employés à cette opération recevront un salaire (proportionnel ?) de deux dirhem.

10. Le salaire du chaland qui sera employé au débarquement des objets, sera proportionné à son chargement.

11. Le salaire des portefaix sera prélevé.

12. Celui qui a aperçu le premier le navire capturé recevra

cinq ziani, à moins que le capitaine ne lui ait fait une promesse spéciale.

13. Le Kahia du Ourdian-Bachi recevra une allocation proportionnelle à la valeur de la prise.

14. Sera prélevé le prix de location de la boutique ou du magasin où s'est effectuée la vente des objets capturés.

15. Un droit d'un pour cent sera prélevé au profit du port et versé au trésor.

— Les droits du Bandjek, du Caïd Ed-doukhan et du port, ci-dessus mentionnés, seront perçus par le Khodjet el-Bandjek (secrétaire des prises) et versés par lui-même au trésor du Palais du Sultan. Après le prélèvement de toutes les dépenses énoncées plus haut, le produit net sera divisé en deux parts égales. L'une de ces moitiés sera partagée entre les membres de l'équipage, conformément aux anciens usages. Quant à l'autre moitié, elle recevra la destination suivante : les canons du navire seront comptés et il (le capitaine) recevra une petite part (paï) pour chacun des canons. Le capitaine touchera (aussi) une grande part (paï kebir) ; ce qui restera disponible après ce prélèvement sera versé par le Khodjet el-Bandjek lui-même, au trésor du Sultan, si le navire appartient à l'Etat ; si le navire appartient à des armateurs, le versement sera fait entre les mains des ayants-droit.

La réglementation ci-dessus établie mettra fin aux paroles de quiconque cherchera à soulever des contestations.

29 rebi 1^{er} 1242 (31 octobre 1826). (Empreinte du cachet de Hossein-Pacha).

H. Motifs de la rédaction du présent. Le seizième jour de l'année 1243 (9 août 1827), le raïs Ali el-Bouzeriaï, montant le chebec de l'armateur Sidi Ibrahim aga, a amené d'Oran une prise chargée de savon et de vin, dont le produit est de 9,150 douros de France (45,750 fr.) Il a été prélevé une somme de 3,240 boudjous (5,832 fr.) à titre de Bandjek.

I. Dans le milieu du mois de rebi' 1^{er} de l'année 1243 (octobre 1827), il a été capturé deux chebecs français dont le produit a été de 11,333 boudjous (20,399 fr. 40 c.).

K. Les deux chebecs ont amené une prise d'Oran, le 23 rebi' 1^{er} 1243 (14 octobre 1827). La somme de 4,250 rial draham serar (1) a été versée au Palais comme Bandjek. Le chebec du raïs Mohammed, 181 parts. (Parts du capitaine et du gouvernail : 14). Le chebec du raïs Hadj Ali, 165 parts. (Parts du capitaine et du gouvernail : 14).

L. Le septième jour de rebi' 2^e de l'année 1243 (28 octobre 1827), le raïs Ali el-Miyourki (le Mayorquin), capitaine d'un chebec, est arrivé de Tunis, amenant une prise. La totalité du produit est de 39,142 rial serar (29,356 fr. 50 c.). La part prélevée comme Bandjek est de 4,892 rial. Les parts de l'équipage forment un total de 214, et le montant de chaque part a été fixé à 79 rial draham et 4 mouzouna (59 fr. 55.). Le paiement en a été fait intégralement. Inscrit ici pour qu'on n'en ignore. 11 rebi' 2^e 1243 (1^{er} novembre 1827).

Ces prises, qui étaient faites malgré le blocus effectué par l'escadre française, sont les dernières dont j'ai pu retrouver les traces dans les archives des forbans. Bientôt la France allait couper le mal dans sa racine, et rendre aux petites puissances de l'Europe un immense service dont elles ne paraissent pas avoir gardé le souvenir.

Albert DEVOULX.

FIN.

(1) Soit 3,187 fr. 50 c. Le produit total de la prise était, par conséquent, de 25,500 fr.